

L'examen de conformité fiscale



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la « relation de confiance » que le gouvernement entend tisser entre les entreprises et l'administration fiscale, un examen de conformité fiscale a été créé. Il permet à une entreprise, si elle le souhaite, de demander à un professionnel indépendant d'examiner et de valider certains sujets fiscaux liés à son activité. Le but ? Prévenir les erreurs, et les corriger avant tout contrôle du fisc, afin de sécuriser l'entreprise sur le traitement fiscal de ses opérations.

Toutes les entreprises

Toute entreprise, exerçant une activité professionnelle, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, quelle que soit sa forme (entreprise individuelle ou société), son régime d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), son secteur d'activité et son chiffre d'affaires, peut demander un examen de conformité fiscale auprès d'un professionnel indépendant.

10 points de contrôle

Le tiers certificateur s'engage à se prononcer sur la conformité aux règles fiscales de 10 points spécifiquement délimités par un chemin d'audit. Sont visés :

- 1- la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format attendu par l'administration fiscale ;
- 2- la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables ;
- 3- en cas d'utilisation d'un logiciel ou d'un système de caisse, la détention du certificat ou de l'attestation individuelle de l'éditeur lorsque l'entreprise est concernée par l'obligation de certification ;
- 4- le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents administratifs et comptables ;
- 5- la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (régime simplifié, régime réel normal...) en matière d'impôt sur les bénéfices (BIC/BNC/IS...) et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires ;
- 6- les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal ;
- 7- les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal ;
- 8- les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal ;
- 9- la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles ;
- 10- le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (TVA collectée/TVA déductible).

À l'issue de l'examen de conformité, le tiers certificateur doit établir un compte-rendu de mission, invitant l'entreprise à corriger les éventuelles anomalies détectées en déposant, le cas échéant, une déclaration rectificative. Un compte-rendu qui doit être transmis à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois du dépôt de la déclaration de résultats.

À noter : le compte-rendu de mission doit être conservé, par l'entreprise et le tiers certificateur, jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration fiscale pour être tenu

à sa disposition en cas de demande. Le délai de reprise étant le délai pendant lequel l'administration peut contrôler les entreprises.

Une relation contractuelle

L'examen de conformité, qui porte sur un seul exercice fiscal, doit faire l'objet d'un contrat entre l'entreprise et le tiers certificateur. Ce contrat doit notamment prévoir :

- la période sur laquelle porte l'examen ;
- les droits et obligations de chaque partie ;
- la liste des points constituant le chemin d'audit ;
- les honoraires du tiers certificateur.

Les effets de l'examen

L'existence d'un examen de conformité fiscale doit être indiquée dans la déclaration de résultats de l'exercice audité pour produire les effets d'une mention expresse. Ce qui permet, en cas de contrôle fiscal ultérieur conduisant à un redressement sur l'un des points validés dans le cadre de cet examen, d'exonérer l'entreprise de l'intérêt de retard et de la faire échapper aux pénalités dès lors qu'elle a respecté les recommandations du tiers certificateur. Seuls les suppléments d'impôt seront dus.

En pratique : l'entreprise doit cocher une case dédiée à l'examen de conformité dans la déclaration de résultats et identifier le professionnel en charge de l'examen.

[Décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, JO du 14](#)

[Arrêté du 13 janvier 2021, JO du 14](#)